

CANADA – QUÉBEC
FONDS D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE DE CATASTROPHES (FAAC)

ENTENTE DE CONTRIBUTION

**PROJET DE PROTECTION ET SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE DANS LE RÉSERVOIR BEAUDET DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

La présente Entente est en vigueur à la date de la dernière signature

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (ci-après le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après le « Québec »)

Appelés individuellement ci-après la « Partie » et collectivement ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes de deux (2) milliards de dollars à l'échelle canadienne lors du budget de 2017;

ATTENDU QUE la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (ci-après désigné « Programme »), et qu'elle souhaite appuyer financièrement des projets au Québec en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Québec s'assurera de la réalisation du projet prévu à l'Annexe B (ci-après le « Projet ») et que le Canada accepte de contribuer à son financement dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE le Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire et, qu'à cet effet, il soutient les municipalités locales qui sont responsables de protéger leurs citoyens et les biens sur leur territoire contre les sinistres;

ATTENDU QUE le Québec, en vertu du décret numéro 953-2021 en date du 7 juillet 2021 a approuvé les modalités de l'Entente;

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Activité(s) de communication** » signifie activités visant les Projets financés dans le cadre de l'Entente, entre autres, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous les supports de communication connexes.

« **Aide financière totale** » signifie le total du financement alloué pour le Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant de sources fédérales, provinciales, municipales et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bénéficiaire final ou Bénéficiaires finaux** » désigne les signataires d'un Protocole d'entente avec le Québec dont les Projets sont approuvés pour recevoir une contribution gouvernementale dans le cadre de l'Entente.

« **Bien(s)** » signifie toute propriété réelle ou personnelle ou tout bien immobilier ou mobilier, acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une contribution financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente.

« **Comité de suivi** » signifie le(s) comité(s) établi(s) conformément à l'article 8 (Comité de suivi).

« **Communications conjointes** » signifient des événements, des communiqués de presse et des enseignes liés à l'Entente, qui sont élaborés en collaboration et approuvés par les Parties et qui ne sont pas des communications de nature opérationnelle telles que définies à l'Annexe C du Protocole de communications.

« **Contrat(s)** » signifie une entente entre un Bénéficiaire final et un Tiers par laquelle ce dernier s'engage à fournir au Bénéficiaire final un produit ou un service contre une rémunération financière dans le cadre d'un Projet.

« **Contrat de gré à gré** » signifie un contrat conclu par un Bénéficiaire final avec un Tiers sans avoir été précédé d'un appel d'offres.

« **Contribution non financière** » les biens et les services non monétaires auxquels on attribue une juste valeur, mais pour lesquels aucun paiement n'est effectué.

« **Date d'achèvement substantiel** » désigne la date figurant sur la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet (Annexe D) à laquelle le Projet peut être utilisé pour les fins prévues, tel que décrit à l'Annexe B1 (Description du Projet).

« **Date d'approbation de Projet** » date de l'avis écrit du Canada au Québec, telle que précisée à l'Annexe B.

« **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle la dernière signature est apposée à l'Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le 31 mars 2028.

« **Déclaration d'achèvement substantiel** » signifie la déclaration substantiellement prescrite à l'Annexe D.

« **Dépenses admissibles** » signifie les dépenses engagées pour un Projet qui sont admissibles à un remboursement conformément à l'article A.1 (Dépenses admissibles) de l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

« **Engagé(s)(es)** » signifie une transaction ou un événement pour lequel existe une obligation de payer, même si une facture n'a pas été reçue, de telle sorte que la preuve sous-jacente indique qu'il n'y a pas ou peu de pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à l'obligation. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables canadiennes reconnues.

« **Entente** » signifie la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Infrastructure naturelle** » signifie l'utilisation de ressources naturellement présentes dans l'environnement ou l'utilisation technique des ressources naturelles pour adapter l'infrastructure aux effets progressifs et soudains des changements climatiques ou des catastrophes naturelles.

« **Juste valeur** » représente la valeur monétaire la plus probable que le Bénéficiaire final peut obtenir, sur un marché ouvert et non réglementé, pour la vente d'une propriété entre un vendeur et un acheteur consentants, avisés et renseignés, tous deux agissant indépendamment l'un de l'autre.

« **Période d'aliénation des biens** » signifie la période de vingt (20) ans après la Date d'achèvement substantiel d'un Projet et se terminant quarante (40) ans après la Date d'achèvement substantiel d'un Projet pour les terrains acquis à des fins d'infrastructure naturelle.

« **Programme** » signifie le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC).

« **Projet(s)** » signifie le ou les Projets approuvés en vertu de l'Entente et qui feront partie intégrante de l'Entente, à l'Annexe B.

« **Protocole d'entente** » signifie une entente entre le Québec et le Bénéficiaire final établissant les modalités de versement de la contribution gouvernementale pour un Projet approuvé dans le cadre de l'Entente.

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité juridique, autre qu'une Partie à l'Entente ou un Bénéficiaire final, qui participe à la mise en œuvre d'un Projet en vertu d'un Contrat.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents, négociations, dispositions, ententes ou engagements antérieurs relativement à l'objet de l'Entente deviennent nuls et nonavenus à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Aucune déclaration ni garantie explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada au Québec sauf ce qui est expressément prévu dans l'Entente.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur de l'Entente et se terminera à la Date de fin de l'Entente.

1.4 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Description du Projet

Annexe C – Protocole de communication

Annexe D – Déclaration d'achèvement substantiel

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le Canada versera sa contribution au Québec pour les Projets.

3. ENGAGEMENTS DU CANADA

- a) Le Canada convient de verser au Québec une contribution telle que définie à la section 1.2 de l'Annexe B (Description du Projet) ne dépassant pas quarante pour cent (40 %) du total des Dépenses admissibles pour les biens municipaux et les biens des organisations sans but lucratif au Québec; soixante-quinze pour cent (75 %) du total des Dépenses admissibles pour les biens autochtones et vingt-cinq pour cent (25 %) du total des Dépenses admissibles pour les biens du secteur privé.
- b) La contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de la présente Entente. Cette contribution est conditionnelle à la conclusion entre le Québec et le Bénéficiaire final d'un Protocole d'entente.
- c) Si l'aide fédérale totale de toute source pour un Projet dépasse les limites du financement fédéral stipulées à l'article 3 a) ou si l'Aide financière totale reçue ou exigible à l'égard de ces coûts dépasse cent pour cent (100 %), le Canada peut recouvrer l'excédent auprès du Bénéficiaire final ou réduire sa contribution d'un montant équivalent à l'excédent.
- d) Les Parties conviennent que le rôle du Canada dans tout Projet se limite à sa contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes de mise en œuvre et de réalisation de tout Projet. Le Canada n'est ni décideur ni conseiller dans le cadre d'un Projet.

4. ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

- a) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final le respect des dispositions pertinentes de l'Entente et à réaliser les Projets dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente. Pour toute dépense non admissible ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement.
- b) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final qu'il lui confirme la contribution au Projet telle que présentée à la section B3 de l'Annexe B (le financement). Le Québec confirmera au Canada cette contribution.

- c) Le Québec conclura un Protocole d'entente avec le Bénéficiaire final d'un Projet et veillera à ce que le Protocole d'entente soit conforme aux dispositions pertinentes de l'Entente et non moins avantageuses pour le Canada.
- d) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final d'entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- e) À moins que les infrastructures qui font l'objet d'un Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 19 (Cession des Biens) le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final qu'il soit responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet d'un Projet pendant la Période d'aliénation des Biens et conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- f) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 31 mai de chaque Exercice financier, le montant total des Dépenses admissibles engagées par les Bénéficiaires finaux sur les Projets de l'Exercice financier précédent, attesté par un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec.
- g) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final qu'il informe sans délai le Québec qui informera promptement le Canada si le Projet ne sera pas complété ou si des changements qui modifient la portée, l'emplacement, l'échéancier, ainsi que les retombées directes prévues du Projet, tels que décrits à l'Annexe B (Description du Projet) sont apportés. Dans ces cas, le Bénéficiaire final fournira au Québec, qui fournira au Canada, les informations disponibles à l'égard des effets de telles modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur les Projets et leur financement. Le Québec convient que le coprésident provincial informera le Comité de suivi de telles modifications apportées à un Projet et que les Parties modifieront l'Entente lorsque nécessaire.
- h) Le Québec verra à ce que le Bénéficiaire final voit à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation de l'Entente à l'exception de l'acquisition de terrain pour Infrastructure naturelle, laquelle constitue une Dépense admissible pour les Projets respectant le paragraphe c) de l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).
- i) Pour les Projets où l'acquisition de terrain pour Infrastructure naturelle constitue une Dépense admissible, le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire final une attestation (par exemple, une résolution du conseil municipal) selon laquelle le processus d'acquisition des terrains à des fins d'infrastructure naturelle est terminé et que le prix est égal ou inférieur à la Juste valeur.
- j) Le Québec s'engage à obtenir une confirmation du Bénéficiaire final qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet et qu'il accepte d'informer immédiatement le Québec, qui informera le Canada, s'il fait l'objet d'une telle action ou d'une telle procédure pendant la durée de la présente Entente.
- k) Le Québec veillera à ce qu'une évaluation de la résilience climatique soit effectuée conformément à la réglementation et aux méthodologies du Québec en la matière.

5. CRÉDITS VOTÉS

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution aux Projets est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

6. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR EXERCICE FINANCIER

- a) Le montant de la contribution financière payable par le Canada estimé pour chaque Exercice financier est indiqué à l'Annexe B2 (Répartition théorique des coûts).
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice financier est inférieur au montant estimé à l'Annexe B2 (Répartition théorique des coûts), le Canada réaffectera la différence entre les deux montants à un Exercice financier subséquent, sous réserve de l'article 5 (Crédits votés).

7. HAUSSE DES COÛTS D'UN PROJET

- a) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Bénéficiaire final n'est pas en mesure de mener à terme un Projet comme convenu initialement à l'Annexe B (Description du Projet), à moins d'engager des dépenses dépassant le financement qui lui est accessible, le Bénéficiaire avisera le Québec qui en avisera immédiatement le Canada par écrit. À la réception de cet avis, l'obligation du Canada de continuer à verser sa contribution prévue à l'Entente pour ce Projet sera suspendue jusqu'à ce que le Québec partage les mesures prises par le Bénéficiaire final pour remédier à la situation. Les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la période de suspension seront remboursables seulement si le Canada accepte les mesures proposées par le Bénéficiaire final pour remédier à la situation.
- b) Si le Québec n'a pas partagé au Canada de mesures acceptables prises par le Bénéficiaire final dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent, le Canada pourra mettre fin à son obligation de continuer à verser sa contribution prévue dans l'Entente pour ce Projet. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet en question, avant la date de réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

8. COMITÉ DE SUIVI

- a) Dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties établiront un Comité de suivi qui sera coprésidé par les représentants des Parties. Le Comité de suivi se rencontrera au moins deux fois par année afin de :
 - i. veiller au suivi administratif et à la mise en œuvre de l'Entente par rapport à ses modalités;
 - ii. tenir lieu de tribune pour résoudre les problèmes éventuels et examiner les préoccupations;
 - iii. examiner et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à l'Entente;
 - iv. veiller à la mise en œuvre de l'Annexe C (Protocole de communications);
 - v. s'assurer que les vérifications soient réalisées conformément à l'article 13 (Vérification de l'Entente);
 - vi. examiner le progrès des projets comme prévu à l'article 10 (Présentation des rapports d'étape);
 - vii. remplir toute autre fonction requise par l'Entente ou convenue mutuellement par les Parties;
 - viii. discuter des retombées directes et mesurables prévues et, pour les projets achevés de manière substantielle, des retombées directes et mesurables réelles.
- b) Le Québec communiquera aux Bénéficiaires finaux toute lacune et/ou mesure corrective identifiée par le Comité de suivi.
- c) Les décisions et recommandations du Comité de suivi doivent être unanimes et consignées par écrit.

9. ATTRIBUTION DES CONTRATS

- a) Le Québec exigera dans le Protocole d'entente que le Bénéficiaire final attribue tout Contrat selon les lois du Québec en vigueur à cet effet. Le Protocole d'entente devra comprendre une clause qui reprendra les dispositions du présent paragraphe.
- b) Dans le cas où un Projet est déjà approuvé et que le Bénéficiaire final s'apprête à conclure un Contrat de gré à gré d'une valeur de plus de 40 000 \$ pour des travaux de construction ou de plus de 100 000 \$ pour des travaux d'ingénierie et d'architecture dans le cadre du Projet, le Québec en informera le Canada dès que possible. Le Canada devra obtenir les autorisations requises pour permettre le paiement des Dépenses admissibles liées au Contrat de gré à gré.

10. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ÉTAPE

- a) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 30 novembre de chaque exercice financier, un rapport d'étape pour le Projet dans un format acceptable pour les Parties pour le Projet. La période couverte entre le 30 novembre et le 31 mai de l'exercice financier suivant sera discutée en Comité de suivi.

- b) Le rapport d'étape comprendra les renseignements à jour ci-dessous pour chacun des Projets :
- i. le titre du Projet;
 - ii. l'état d'avancement du Projet;
 - iii. la contribution financière du Canada octroyée au Projet par Exercice;
 - iv. toute modification à la ventilation du partage des coûts présentée à la section B3;
 - v. les dates prévues de début et de fin de la construction;
 - vi. la confirmation de la date réelle de commencement du Projet;
 - vii. les risques du Projet et les stratégies d'atténuation;
 - viii. la confirmation que le Projet s'aligne sur les retombées directes et mesurables prévues (Annexe B.1.4.).
- c) Le Québec soumettra également au Canada des mises à jour des prévisions financières au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque exercice financier (Annexe B2 Répartition théorique des coûts à titre indicatif).
- d) Le Québec complétera toutes les exigences de Présentation des rapports d'étape énoncées aux paragraphes a) et b), le cas échéant, du présent article pour le Projet à la satisfaction des Parties au plus tard le 31 décembre 2027.
- e) Le Québec accepte que le Canada puisse utiliser les renseignements soumis par le Québec en vertu du présent article dans ses rapports publics au sujet des résultats du Programme.

11. RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

11.1 RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

- a) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 31 mai de chaque Exercice financier, le montant total des Dépenses admissibles engagées par chacun des Bénéficiaires finaux pour des Projets de l'Exercice financier précédent.
- i. Une réclamation certifiée et signée, dans un format acceptable pour les Parties, d'un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec indiquant que les Dépenses admissibles ont été engagées conformément aux modalités de l'Entente.
 - ii. Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente d'un Projet visée à l'article 10.
 - iii. Le Canada n'effectuera pas de paiement tant que le Bénéficiaire final n'aura pas fourni une attestation (par exemple, une résolution du conseil municipal) que le processus d'acquisition des terrains pour des fins d'infrastructure naturelle est terminé et que le prix est égal ou inférieur à la Juste valeur.
- b) Le Québec soumettra une Déclaration d'achèvement substantiel pour chaque Projet, telle que prévue à l'Annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel), rédigée par un représentant autorisé du Bénéficiaire final.
- c) Le Québec soumettra une réclamation finale au Canada pour le paiement des Dépenses admissibles avant la Date de fin de l'Entente.
- d) Le Canada paiera promptement le Québec après avoir revu et accepté la réclamation finale, en vertu des modalités de l'Entente.

11.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Canada :

- a) ne paiera pas d'intérêts pour avoir omis de faire un paiement dans le cadre d'un Projet;
- b) paiera la réclamation finale d'un Projet lorsqu'il aura reçu et accepté :
 - i. le dernier rapport exigé pour ce Projet en vertu de l'Entente à l'article 10 (Présentation des rapports d'étape);
 - ii. les rapports de vérification prévus à l'article 13 (Vérification de l'Entente);
 - iii. la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet (Annexe D);

- iv. l'attestation d'un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec dans un format accepté par les Parties, indiquant que la contribution fédérale en vertu de l'Entente a été utilisée pour des Dépenses admissibles.

Les Parties devront également effectuer conjointement une réconciliation finale de toutes les réclamations et de tous les paiements en vertu du Projet et feront les ajustements requis.

11.3 DATE LIMITE DU PAIEMENT

- a) Le Canada effectuera un paiement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice financier au cours duquel les Dépenses admissibles ont été engagées.
- b) Le Canada effectuera le dernier paiement au plus tard le 31 mars 2028.

12. GESTION DE L'INFORMATION

- a) Le Bénéficiaire final utilisera un processus convenu par les Parties, pour se conformer aux obligations du Québec en vertu de l'Entente, notamment ce qui suit :
 - i. Article 10 (Présentation des rapports d'étape) et
 - ii. Article 11 (Réclamations et paiements).

13. VÉRIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Le Québec convient de fournir au Canada tous les rapports de vérification pertinents qu'il effectue en temps normal. Le Québec s'engage à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée.
- b) Le Canada peut effectuer, à tout moment, à ses frais et après un avis au Québec dans un délai de trente (30) jours, toute vérification relative à tout élément de l'Entente pour laquelle le Québec convient de fournir les données et les informations nécessaires.
- c) Le Québec veillera à l'exactitude et à la tenue de ses états et de ses comptes financiers, y compris de ses contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés à un Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date de fin de l'Entente.
- d) Le Québec exigera dans le Protocole d'entente que des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le Bénéficiaire final et les Tiers liés à lui par Contrat relativement à un Projet, et conservés au cours d'une période de six (6) ans suivant la Date de fin de l'Entente.
- e) Le Canada convient de consulter le Québec sur les résultats de toute vérification qu'il aura effectuée avant qu'ils ne soient rendus publics.

14. ÉVALUATION

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du Programme. À cet effet, le Québec fournira au Canada toute l'information disponible relative au Projet et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

15. ACCÈS

Le Québec exigera dans le Protocole d'entente, que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux, ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire final ou un Tiers relativement au Projet.

16. COMMUNICATIONS

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du Protocole de communications présenté à l'Annexe C (Protocole de communications).

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité de suivi l'examinera et s'efforcera de résoudre de bonne foi tout différend potentiel au sein du Comité de suivi dès que possible et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'information reçue.
- c) Dans le cas où le Comité de suivi ne s'entend pas sur un règlement, la question serait transmise aux Parties pour sa résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à partir de la date de transmission de la question litigieuse aux Parties.
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, elles pourront explorer les alternatives à leur disposition pour résoudre le différend.
- e) Les paiements liés à un différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties peuvent être suspendus par le Canada, de même que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

18. INDEMNISATION

En tout temps, le Québec indemnifiera et dégage le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres poursuites intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou d'un Projet, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

19. CESSIION DE BIENS

- a) Le Québec s'assurera que les Protocoles d'ententes avec les Bénéficiaires finaux exigent qu'ils conservent tout titre et droit de propriété relatifs à un Bien pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des biens, un Bénéficiaire final vend, loue ou autrement dispose, directement ou indirectement, un Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, à un Tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité, un organisme municipal ou une personne morale de droit public, le Bénéficiaire final informera le Québec qui informera le Canada et pourrait être tenu de rembourser au Canada, par l'intermédiaire du Québec, en tout ou en partie les fonds du Canada reçus pour le Projet.
- c) Si le Bien en question est un terrain, ou une partie d'un terrain, acquis par le Bénéficiaire final pour un projet d'Infrastructure naturelle, en plus de respecter les exigences mentionnées aux paragraphes précédents, le Bénéficiaire final devra fournir une attestation (par exemple, une résolution du conseil municipal) que le prix de vente est égal ou supérieur à la Juste valeur.

20. GÉNÉRALITÉS

20.1 SURVIE

Les droits et obligations des Parties, qui, en raison de leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration de l'Entente.

20.2 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables applicables pour le secteur public au Québec.

20.3 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

20.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique ou ancien fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique auquel une loi, des lignes directrices, des codes ou des politiques du Canada concernant l'après-emploi, l'éthique et les conflits d'intérêts s'appliquent ne devra tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins que cet avantage soit en conformité avec la loi, les lignes directrices, les politiques ou les codes. Le Québec informera rapidement le Canada advenant la découverte d'une telle situation.

20.5 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établiront ni ne sont censées établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec ou entre le Canada, le Québec, le Bénéficiaire final et un Tiers.

20.6 AUCUN REPRÉSENTANT

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser le Bénéficiaire final ou un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

20.7 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch.44 (4e suppl.)) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-1 1.011). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

20.8 SIGNATURE EN CONTREPARTIE

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

20.9 DIVISIBILITÉ

Si, pour quelque raison, une disposition de l'Entente est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et si les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et supprimée de l'Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

20.10 MODIFICATIONS

L'Entente peut être modifiée s'il y a lieu, avec le consentement écrit des Parties, sous réserve des autorisations requises.

20.11 RENONCIATION

Chacune des Parties peut renoncer par écrit seulement à ses droits en vertu de l'Entente. La tolérance ou l'indulgence manifestée par la Partie ne constitue pas une renonciation.

20.12 AVIS

Tout avis donné aux termes de la présente Entente doit être remis en personne ou envoyé par courrier électronique ou par la poste à :

pour le Canada :

SOUS-MINISTRE ADJOINT (E)
COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL
INFRASTRUCTURE CANADA
1100 – 180 RUE KENT
OTTAWA, ONTARIO K1P 0B6

ou à toute autre adresse ou aux soins de toute autre personne que le Canada peut désigner de temps à autre par écrit au Québec; et

pour le Québec :

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AUX COLLECTIVÉS
10, PIERRE-OLIVIER-CHAUVEAU
QUÉBEC, QUÉBEC G1R 4J3

ou à toute autre adresse ou aux soins de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Cet avis sera réputé avoir été reçu s'il est envoyé par la poste ou courriel, quand la réception sera accusée par l'autre Partie; s'il est envoyé par télécopieur, lorsqu'il est transmis et que la réception est confirmée, et en personne, au moment de la livraison.

20.13 RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET DU DROIT EN VIGUEUR

Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.

L'entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

20.14 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Cette Entente lie les Parties, leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

SIGNATURES

L'Entente est signée au nom du Canada par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et au nom du gouvernement du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CANADA

Catherine McKenna
Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de
l'Habitation

15 juillet 2021

Date

Date

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

1^{er} août 2021

Date

pour le Québec :

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AUX COLLECTIVÉS
10, PIERRE-OLIVIER-CHAUVEAU
QUÉBEC, QUÉBEC G1R 4J3

ou à toute autre adresse ou aux soins de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Cet avis sera réputé avoir été reçu s'il est envoyé par la poste ou courriel, quand la réception sera accusée par l'autre Partie; s'il est envoyé par télécopieur, lorsqu'il est transmis et que la réception est confirmée, et en personne, au moment de la livraison.

20.13 RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET DU DROIT EN VIGUEUR

Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.

L'entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

20.14 SUCCESEURS ET CESSIONNAIRES

Cette Entente lie les Parties, leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

SIGNATURES

L'Entente est signée au nom du Canada par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et au nom du gouvernement du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CANADA



2021.08.11
12:21:54 -04'00'

Catherine McKenna
Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de
l'Habitation

Date

Date

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

A.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

- a) Tous les coûts considérés par les Parties comme coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet admissible et qui peuvent comprendre les coûts en immobilisations, en conception et en planification, ainsi que les coûts liés aux mesures visant à respecter des exigences précises du programme, comme les évaluations de la résilience climatique, à l'exception des dépenses qui sont explicitement mentionnées au paragraphe A.2 (Dépenses non admissibles).
- b) Les coûts des travaux effectués en régie par le Bénéficiaire final peuvent faire partie des Dépenses admissibles du Projet sous réserve de l'approbation au préalable du Canada. Le Bénéficiaire final fournira au Québec, qui fournira au Canada, une justification sommaire, développée selon les pratiques courantes du Québec, pour l'utilisation de travaux effectués en régie dans le cadre du Projet.
- c) Les coûts liés à l'acquisition de terrains directement liés à l'aménagement de l'infrastructure naturelle. L'admissibilité de l'acquisition de terrains sera conditionnelle à la présentation de ce qui suit par le Bénéficiaire final :
 - i. une justification, acceptable pour le Canada, du besoin d'acheter un terrain, qui fait partie intégrante d'un aspect du projet;
 - ii. une démonstration de la façon dont le terrain sera utilisé en tant qu'infrastructure naturelle;
 - iii. une attestation (par exemple, une résolution du conseil municipal) que le prix du terrain correspond à la Juste valeur ou est inférieur à celle-ci.
- d) Les dépenses sont admissibles uniquement à compter de la date de l'approbation du Projet, sauf pour les coûts associés à la réalisation des évaluations de la résilience climatiques tel que décrit au paragraphe k) à l'article 4 (Engagements du Québec) qui sont admissibles avant l'approbation du Projet, mais qui peuvent être payés uniquement si et lorsque le Projet est approuvé par le Canada pour une contribution financière aux termes de cette Entente.
- e) Les autres coûts qui, selon le Comité de suivi de l'Entente, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

A.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- a) Les coûts engagés avant l'approbation du projet, sauf les dépenses associées aux évaluations de la résilience climatique.
- b) Les coûts engagés pour des projets annulés à l'exception des coûts associés aux travaux exécutés avant la date de l'avis d'annulation du Projet.
- c) Les coûts de relocalisation de collectivités entières.
- d) L'acquisition de terrains qui ne sont pas directement liés à l'aménagement d'une Infrastructure naturelle.
- e) L'acquisition de terrains lorsque celle-ci est la seule composante du projet.
- f) Coûts associés à l'acquisition de terres publiques.
- g) Location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations; location d'équipements autres que ceux directement liés à la réalisation du projet; frais immobiliers et coûts connexes.
- h) Coûts indirects, y compris les salaires et autres avantages sociaux des employés du Bénéficiaire final, les coûts directs ou indirects d'exploitation ou d'administration du bénéficiaire, et plus particulièrement ses coûts liés à la planification, aux études techniques, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement effectuées par son personnel, à l'exception des éléments suivants :
 - les coûts des employés d'un Bénéficiaire final peuvent être inclus dans les dépenses admissibles s'ils sont directement liés au Projet et s'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le Bénéficiaire final est capable de démontrer qu'il ne peut pas lancer un appel d'offres afin d'octroyer un contrat en raison de conditions particulières (les conventions collectives contraignent à faire appel aux employés du Bénéficiaire final, des connaissances ou des compétences particulières sont nécessaires ou le Projet concerne une collectivité où la capacité de construction du secteur privé est limitée);
- le Bénéficiaire final est capable de démontrer que l'utilisation de son personnel assure l'optimisation des ressources;

Le cas échéant, l'admissibilité de ces dépenses doit être approuvée d'avance et par écrit par le Canada.

- i) Les frais de financement, les frais juridiques, les paiements d'intérêts sur des prêts, y compris les frais liés à des servitudes (par exemple pour l'arpentage).
- j) Les coûts associés à des biens et à des services reçus sous forme de dons ou sans échange d'argent.
- k) La taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée pour lesquelles le Bénéficiaire final est admissible à un crédit ainsi que toute autre Dépense admissible visée par un crédit.
- l) Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien prévus régulièrement.
- m) Les coûts liés à de l'ameublement et à des biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du bien ou du projet.
- n) Tous les coûts en immobilisation, notamment les coûts de préparation et de construction, jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.
- o) Les coûts associés aux infrastructures de services d'urgence.

ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET

La date d'approbation de principe pour le Projet de Protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville (Ville) est le 25 juin 2019.

B1 PROJET

B.1.1 Objectif du Projet :

Le Projet vise à restaurer la capacité du réservoir Beaudet afin d'assurer son rôle primaire d'approvisionnement en eau brute de l'usine d'eau potable de la Ville et à assurer un approvisionnement en eau potable de qualité. Plus spécifiquement, il permettra à la Ville de se prémunir des impacts négatifs (ensablement, bris, diminution de la qualité de l'eau, disponibilité de l'eau brute) causés par les fortes crues de la rivière Bulstrode et des sécheresses d'une fréquence de 10 à 30 ans. Au terme du Projet, la Ville aura renforcé sa résilience climatique pour son alimentation en eau potable qui est essentielle pour la santé, la sécurité et l'activité économique de la région.

B.1.2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à quarante pour cent (40%) du total des dépenses admissibles du Projet jusqu'à concurrence de seize millions de dollars (16 000 000 \$).

B1.3 Description du Projet

Le Projet consiste à mettre en place une réserve d'eau brute, d'un volume d'environ 120 000 mètres cubes, protégée des eaux du réservoir Beaudet avec une nouvelle prise d'eau. Cette dernière, située à l'extrémité nord de la réserve d'eau brute, aura une capacité d'environ 69 000 mètres cubes par jour et deviendra la prise d'eau brute principale. Le réservoir Beaudet sera séparé de la nouvelle réserve d'eau brute avec des digues étanchéisées à l'aide de palplanches. Une section de celui-ci sera draguée pour atteindre une profondeur d'eau de 2,1 mètres de façon à obtenir un volume d'eau brute suffisant pour faire face à une sécheresse importante. Le Projet prévoit également la construction d'une infrastructure de déshydratation des sédiments et l'aménagement d'une zone de dépôt des sédiments avec un système de drainage dans le fond.

B1.4 Retombées directes et mesurables du Projet

Une mise à jour des résultats du Projet sera partagée dans chaque rapport d'étape afin de valider l'alignement avec les résultats prévus et procéder à des ajustements si nécessaire. Certains résultats peuvent seulement être mesurés qu'après la Date d'achèvement substantiel du Projet, auquel cas ils seront présentés seulement dans le dernier rapport d'étape.

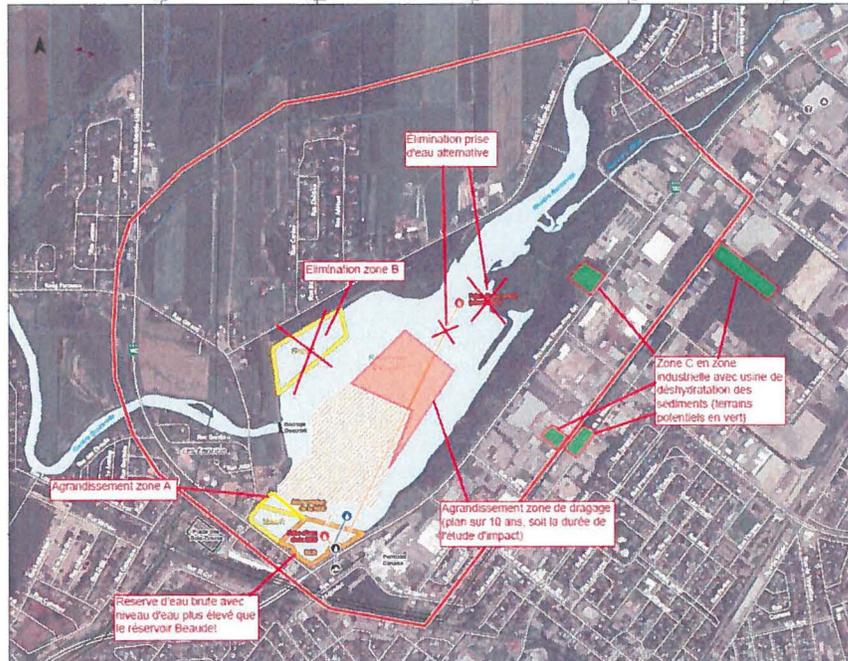
- A : Mise en place d'une réserve d'eau brute
- B : Draguer et étanchéiser le réservoir Beaudet
- C : Infrastructure de séchage
- D : Zone de dépôt pour les sédiments
- E : Prise d'eau pour l'alimentation de la réserve d'eau brute

Résultats	Exemples d'indicateurs	Données de référence	Résultats prévus par le Bénéficiaire final	Résultats réels (l'information sera comprise dans le rapport final)
Capacité « structurelle » accrue de s'adapter aux effets des changements climatiques, de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Nombre de biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés	A : 0 bien B : 1 bien C : 0 bien D : 0 bien E : 0 bien	A : 1 bien B : 1 bien C : 1 bien D : 1 bien E : 1 bien	
	Cycle de vie prévu des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (années)	A : N/A B : 40 années C : N/A D : N/A E : N/A	A : 200 années B : 100 années C : 100 années D : 200 années E : 100 années	
	Rendement des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (p. ex. m ³)	A : 0 m ³ B : 707 350 m ³	A : 120 000 m ³ B : 750.000 m ³ (volume utile)	

		C : 0 m ² superficie D : 0 m ³ /année de sédiments dragués et asséchés E : 0 m ² superficie	C : 20 000 m ² superficie D : 35 000 m ³ /année de sédiments dragués et asséchés E : 100 m ² superficie	
Capacité accrue des collectivités de s'adapter aux changements climatiques et de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Pourcentage de personnes directement touchées par le danger	Supérieur à 15%	Moins de 5%	
	Pourcentage de pertes économiques locales par danger	Supérieur à 5%	Inférieur à 2%	
	Pourcentage de la population n'ayant pas accès aux services essentiels en cas de danger	Plus de 20%	Inférieur à 2%	
	Nombre de personnes disparues/de vies perdues	0	0	
Résilience économique, environnementale et sociale accrue	Économies à long terme sur les dommages socioéconomiques pendant le cycle de vie des actifs	0	340 833 333 \$	

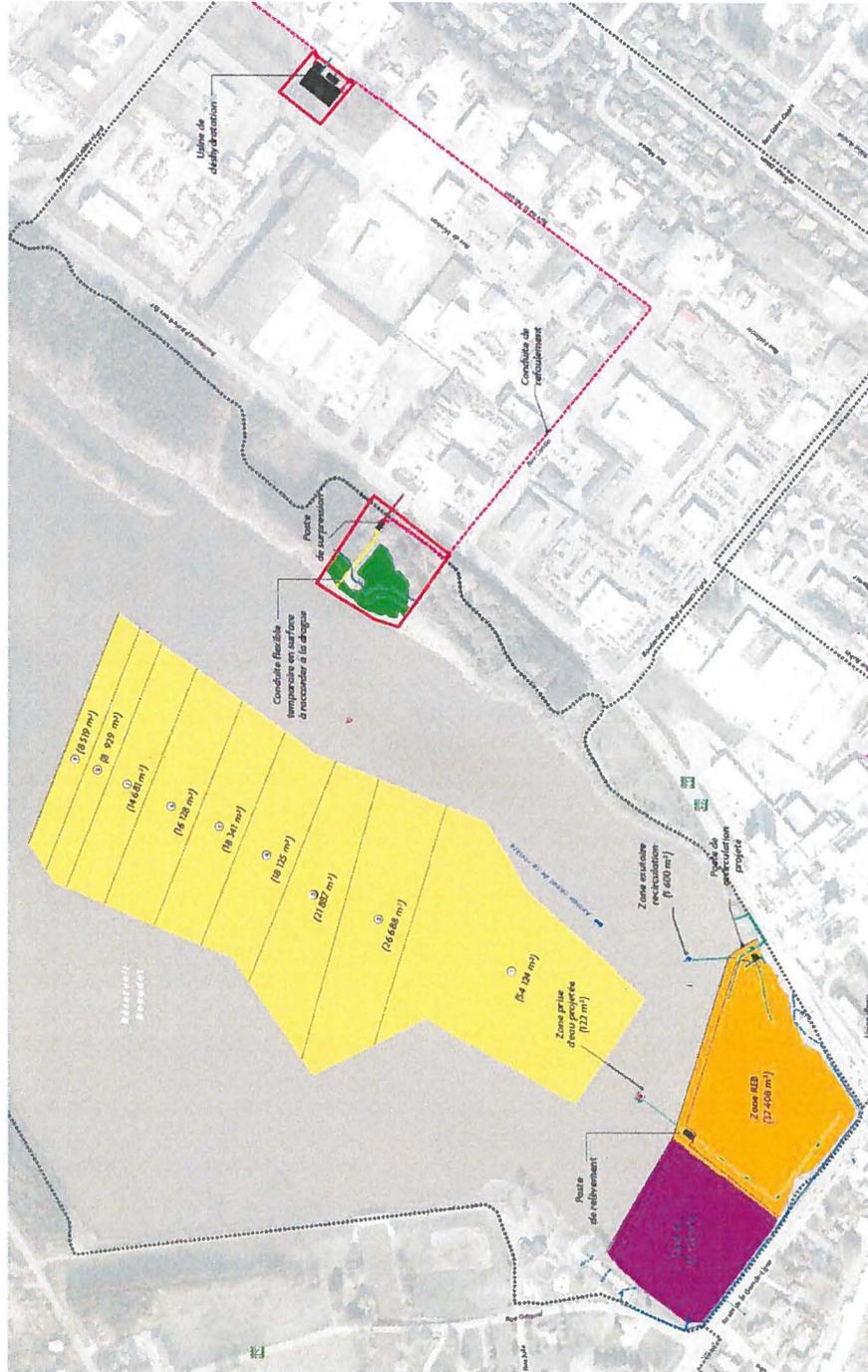
B.1.3 Limites du Projet :

Coordonnées géographiques : 46°4'18"N 71°58'17"O



*La zone retenue pour l'infrastructure de séchage des sédiments est la case verte la plus à droite.

*La zone A représente la zone de dépôt des sédiments.



B2 Répartition théorique des coûts à titre indicatif

Composante de Projet	Dépenses estimées			Prévisions financières							
	Dépenses totales estimées	Dépenses admissibles estimées	Contribution du Canada estimée	Prévisions financières estimées de la contribution du Canada par Exercice financier							
				2020/21	2021/22	2022/23	2023/24	2024/25	2025/26	2026/27	2027/28
Coûts du Projet	50 000 000 \$	40 000 000 \$	16 000 000 \$	0 \$	12 000 000 \$	4 000 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

B3 Le financement

Le financement des dépenses admissibles du Projet est comme suit :

- Gouvernement du Canada 16 000 000 \$
- Gouvernement du Québec 16 000 000 \$
- Ville de Victoriaville 8 000 000 \$

Total : 40 000 000 \$*

*Note Les dépenses totales du Projet sont estimées à 50 000 000 \$. Les dépenses qui excéderont les contributions gouvernementales seront assumées par la Ville de Victoriaville.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

C.1 OBJECTIF

- a) Ce protocole de communications décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées à l'Entente et aux Projets financés par celle-ci.
- b) Ce protocole de communications guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.
- c) Les dispositions de ce protocole de communications s'appliquent à toutes les activités de communication relatives au financement des Projets dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, y compris les médias sociaux, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web, des affiches liées au Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- a) Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.
- b) Les activités de communication menées en vertu de ce protocole de communications doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets ainsi que ses avantages.
- c) Les activités entreprises par le Canada et le Québec doivent reconnaître le financement de tous les contributeurs aux Projets
- d) Le Québec communiquera les exigences et les responsabilités décrites dans ce protocole de communications au Bénéficiaire final.

C.3 GOUVERNANCE

- a) Le Comité de suivi de l'Entente sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communications.
- b) Le Québec est responsable de communiquer les exigences et responsabilités décrites dans ce protocole de communication au Bénéficiaire final et s'engage à exiger de ce Bénéficiaire final qu'il veille à leur respect. Le Québec communiquera au Bénéficiaire final les lacunes ou les actions correctives identifiées par le Canada ou par le Comité.

C.4 COMMUNICATIONS CONJOINTES

- a) Le Canada et le Québec participeront à des activités de communication conjointes portant sur le financement des Projets.
- b) Les communications conjointes liées aux Projets ne devraient pas avoir lieu sans que les Parties et le Bénéficiaire final en soient avisés.
- c) Tout le matériel de communication conjoint doit être approuvé par les Parties avant leur diffusion, et doit reconnaître la contribution financière des Parties et du Bénéficiaire final.
- d) Chacune des Parties peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins quinze (15) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.
- e) Le demandeur des communications conjointes laissera à l'autre Partie le choix de participer à l'événement et de désigner son propre représentant.
- f) Le Québec sera responsable de la logistique lors de la tenue d'événements conjoints. Tous les coûts associés à ces événements conjoints sont admissibles, conformément à l'article C.9 a).
- g) Toutes les communications conjointes s'effectueront selon le *Tableau de la présence pour le Canada*.

C.5 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

- a) Le Canada ou le Québec pourraient utiliser les communications numériques pour faire la promotion du (des) Projet(s) ou pour annoncer le progrès réalisé dans le cadre de l'Entente.
- b) Lorsqu'une page Web ou un site Web est créé pour faire la promotion du Projet financé, il faut souligner le financement des Parties et/ou du Bénéficiaire final au moyen d'affiches numériques. Pour reconnaître la contribution fédérale, il faut ajouter le mot-symbole du Canada et la phrase suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada. » Le mot-symbole du Canada ou l'affiche numérique doivent comporter un lien vers le site Web d'Infrastructure Canada.
- c) Le Québec convient de demander au Bénéficiaire final d'envoyer au Québec, qui la transmettra au Canada, au minimum une photo des travaux de construction en cours, ou du Projet terminé, pour que les Parties puissent utiliser les images en question dans les médias sociaux ou pour d'autres activités de communication numérique. En envoyant les photos, le Bénéficiaire final accepte qu'elles soient utilisées et que le droit d'auteur en soit transféré.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

- a) Le Québec est l'unique responsable des communications opérationnelles liées aux Projets, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis d'octroi de contrats de construction et de sécurité publique.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Cependant, les produits en question devraient reconnaître le financement des contributeurs au Projet.

C.7 AFFICHAGE

- a) À la demande du Canada, un écriteau, une plaque permanente ou un panneau fixe indiquant la contribution financière des Parties et/ou du Bénéficiaire final au Projet sera mis en place sur le site du Projet lorsque le contexte le permet et que les Parties en conviennent.
- b) Le Québec ou le Bénéficiaire final installera les affiches soulignant le financement alloué des contributeurs au Projet.
- c) Pour les Projets financés en transport en commun, les Parties conviennent qu'aucun affichage ne sera installé sur les véhicules et les équipements roulants.
- d) Le Canada ou le Québec peuvent mettre en place une affiche indiquant leur contribution financière aux Projets.
- e) Si le Québec souhaite installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement à un Projet, il fera état de la contribution des Parties et/ou du Bénéficiaire final.
- f) Les affiches doivent être installées sur le(s) site(s) du Projet si possible trente (30) jours avant le début de la construction, être visibles durant toute la durée du Projet et demeurer en place au moins jusqu'à trente (30) jours suivant la date à laquelle le Projet est terminé et l'infrastructure est pleinement fonctionnelle, ou qu'elle peut être utilisée par le public.
- g) Les affiches doivent être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière. Les affiches du Canada auront des dimensions et une importance équivalente à celles des affiches produites par le Québec et, s'il y a lieu, par les Bénéficiaires finaux.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

- a) Les coûts liés aux activités de communication sont admissibles puisqu'ils sont associés directement au Projet comme prévu à l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES PUBLICITAIRES

- a) Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada ou le Québec, à leurs frais, peuvent organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant l'Entente ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, l'organisateur accepte d'informer l'autre Partie de son intention et de le faire au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

ANNEXE D – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

Le Projet a été réalisé en vertu de l'Entente conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (« Canada ») et la ministre [INSÉRER LE NOM DU MINISTÈRE RESPONSABLE DU PROJET] et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (« Québec »), concernant le Projet [INSÉRER LE NOM DU PROJET] (« l'Entente »).

Je, _____ (nom), de la municipalité/ville de _____,
Province de _____, déclare ce qui suit :

1. J'assume la fonction de _____ auprès du Bénéficiaire final et j'ai pris connaissance, à ce titre, des questions exposées dans la présente déclaration et j'estime que celle-ci est véridique;
2. que les travaux désignés à titre de (indiquer le titre du projet) dans l'Entente susmentionnée ont été substantiellement achevés, tel que décrit dans le protocole d'entente;
3. je déclare que, au mieux de mes connaissances, le Projet :
 - i. est achevé en grande partie, comme décrit à l'Annexe B1.1 (Objectifs du Projet) de l'Entente, datée du _____ 20__;
 - ii. a été réalisé entre le _____ (date de début) et le _____ (Date d'achèvement substantiel).
4. que les travaux :
 - ont été effectués (indiquer « en gérance de projet par divers entrepreneurs » ou « majoritairement par (le nom de l'entrepreneur) »);
 - ont été supervisés et inspectés par du personnel qualifié;
 - correspondent aux plans, aux devis et aux autres documents concernant les travaux;
 - ont été réalisés dans le respect des lois et règlements applicables et s'il y a lieu dans le respect des mesures d'atténuation des impacts environnementaux prescrites et recommandées, si applicable : (inscrire « s. o. » ou « oui » si applicable).

Déclaration faite à _____ (municipalité), _____ (province)
le _____ 20_____.

(Signature)